

Décision du maire

Objet : demande de subvention auprès du Département des Landes pour le Musée du lac

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 donnant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département des Landes prévoit une aide financière dans son règlement des aides départementales aux musées de France pour la programmation scientifique et culturelle et pour l'investissement,

Considérant que la commune de Sanguinet a budgétisé pour le musée du lac des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les opérations de communication, de médiation, d'étude des collections et de conservation préventive,

Considérant qu'il est nécessaire de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département des Landes pour solliciter son aide financière,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1 : de solliciter auprès du Département des Landes, au titre de son règlement des aides aux musées de France pour l'investissement, une subvention de 244,36 €.

Article 2 : de solliciter auprès du Département des Landes, au titre de son règlement des aides aux musées de France pour la programmation scientifique et culturelle, une subvention de 1 280,81 €.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 28 janvier 2025

Le Maire,

Fabien Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n°040-214002875-20250128-2025_02 DEC-AU
le : 29/01/2025

Et publication ou notification le : 29/01/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.